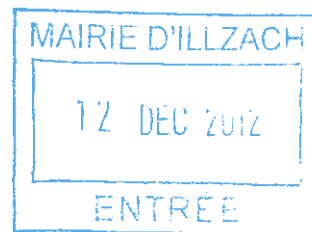




RHIN



Direction

Service Transports Risques et Sécurité
Bureau Prévention des Risques
Fax : 03 89 24 83 94

Mulhouse, le 10.12.2012

Objet : Porter à connaissance "risques technologiques" autour des sites pétroliers BOLLORE énergie, WALLACH énergie et les installations de déchargement fluviales d'EPM

PJ : dossier incluant les annexes 1 et 2 du porter à connaissance

Le Sous-Préfet de Mulhouse

à

**Monsieur le Maire d'Illzach
Place de la République – BP 09
68311 ILLZACH cedex**

Les évolutions législatives et réglementaires issues de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, ont conduit à l'extension du "porter à connaissance" prévu à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme (lié aux documents d'urbanisme), à celui de **porter à connaissance "risques technologiques"** applicable aux installations classées, dont l'objectif et le contenu sont précisés dans la circulaire conjointe des Ministres de l'Écologie et de l'Équipement du 04 mai 2007 (référence DPPR/SE12/FA-07-0066).

Le présent porter à connaissance "risques technologiques" relatif aux établissements BOLLORE-Energie, WALLACH-Energie et Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (installations fluviales de déchargement) sis sur les territoires d'Illzach et de Riedisheim a été rédigé conformément à cette circulaire.

Le porter à connaissance "risques technologiques", que je vous adresse ci-joint, comprend les pièces suivantes :

- le document d'information sur les risques et sa cartographie, établi par l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2012, qui constitue l'annexe 1 du porter à connaissance.
- la note sur les préconisations en matière d'urbanisme et sa cartographie, rédigée par la DDT et qui constitue l'annexe 2 du porter à connaissance.

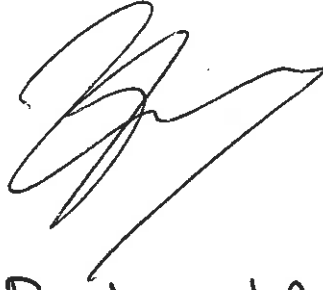
Les règles d'urbanisme de ce porter à connaissance figurant en annexe 2, doivent être prises en compte dans les décisions d'urbanisme.

De plus, tant que le PLU n'aura pas été modifié, les règles actuelles portant sur les contraintes d'urbanisme liées aux risques industriels induits par les sociétés WALLACH Energie et les installations fluviales de déchargement de la société EPM (zones Z1 et Z2) continueront de s'appliquer.

Il sera pris en compte les règles d'urbanisme les plus contraignantes en cas de superposition des règles du porter à connaissance et de celles contenues dans le règlement du PLU.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et de la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, je vous rappelle que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être prudent et vigilant sur les projets situés en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Le Sous-Préfet,



Béatrice LAGARDE